

O A

Ordre des
Architectes

02



JE DEVIENS
ARCHITECTE

GUIDE DE L'ARCHITECTE 2025

JE DEVIENS ARCHITECTE

EXERCER EN PERSONNE PHYSIQUE

1	Inscription	35
2.	Les trois statuts ordinaires de l'architecte	36
2.1.	L'indépendant	37
2.2.	Le fonctionnaire	37
2.3.	L'appointé	38
3.	Les professions connexes	39
3.1.	Architecte et promoteur	39
3.2.	Architecte et agent immobilier	40
3.3.	Architecte et co-curateur	40
4.	Les incompatibilités	41
5.	Les obligations de l'architecte	42
6.	L'omission	44

ARCHITECTE ÉTRANGER

7.	Projet unique ou prestations occasionnelles en Belgique	45
8.	Établissement en Belgique	47

EXERCER EN SOCIÉTÉ

9.	Le degré classique d'exercice : la personne morale	49
9.1.	Avantages	50
9.2.	Inconvénients	51
9.3.	Les conditions de déontologie à respecter	51
9.4.	Différentes structures permises	52
9.5.	Démarches à effectuer	53
10.	L'exercice de la profession d'architecte en société avec inscription de la personne morale au tableau de l'Ordre	53
11.	Régime fiscal de l'exercice en société	55
11.1.	L'impôt des sociétés	55
11.2.	Distribution de dividendes	55
11.3.	Régime TVA	55
11.4.	Divers	56
12.	L'inscription	56
13.	L'omission	58

TRAVAILLER CONCRÈTEMENT

14.	Dans l'enseignement	59
15.	Dans la fonction publique	60
16.	À l'étranger	62

EXERCER EN
PERSONNE PHYSIQUE

1. INSCRIPTION

Après l'obtention de votre certificat de fin de stage et pour être autorisé-e à exercer, vous devez vous inscrire au tableau de l'Ordre. Comment procéder ?

Vous détenez une carte d'identité et un numéro de registre national belge

- ✓ Connectez-vous à la plateforme ArchiOnWeb à l'aide d'un lecteur de carte d'identité et de votre carte d'identité (attention : utiliser les navigateurs Chrome ou Mozilla/Firefox). ArchiOnWeb est la base de données de l'Ordre qui réunit toutes vos informations personnelles. Cette plateforme vous permet d'obtenir, entre autres, tous les documents utiles à votre profession. Une fois connecté.e au système, vous pourrez introduire une demande d'inscription au tableau.
- ✓ Vous avez déjà créé votre profil sur ArchiOnWeb ? Connectez-vous et introduisez une demande d'inscription.
- ✓ Remplissez tous les champs du formulaire d'inscription et joignez les documents requis :
 - la **copie originale de votre master** (l'attestation d'obtention de diplôme n'est pas valable) ;
 - une **photo d'identité** valable et reconnaissable ;
 - un **extrait de casier judiciaire vierge** (si vous êtes omis.e de la liste des stagiaires depuis plus d'un an).

Votre demande d'inscription, accompagnée des documents nécessaires à celle-ci, est ensuite soumise à l'approbation du **Conseil de l'Ordre duquel vous dépendrez***. Dès que votre inscription au tableau est approuvée et effective, vous en serez avisé-e par écrit et vous pourrez accéder à toutes les fonctionnalités d'ArchiOnWeb (attestation d'inscription, attestations, données personnelles, etc.).



*** La province où se situe votre siège principal d'activité professionnelle détermine le Conseil où vous devez introduire votre demande d'inscription.**



ASSURANCE

En tant qu'architecte auteur de projets, tous vos actes d'architecte doivent être couverts par une assurance professionnelle et décennale en nom propre, dont vous ferez la preuve à l'inscription ou au plus tard, dès la prise en charge d'un projet pour le compte d'un maître d'ouvrage.

Aussitôt que possible donc, n'oubliez pas de télécharger sur votre page ArchiOnWeb une copie de votre assurance valable pour l'année en cours :

- Soit en nom personnel ;
- Soit assuré via un tiers inscrit [<https://ordredesarchitectes.be/librairie/documents-types/architectes-1>].

En cas de difficultés, contactez le secrétariat du Conseil de l'Ordre où vous souhaitez vous établir.

2. LES TROIS STATUTS ORDINAUX DE L'ARCHITECTE

À l'instar des statuts sociaux belges, l'Ordre dispose également de trois régimes statutaires ou formes d'exercice de la profession : indépendant, fonctionnaire, appointé ou appointé avec autorisation de cumul. Suivant votre propre situation – la qualité en vertu de laquelle vous exercez votre profession – vous appartenez à l'une ou l'autre de ces formes d'exercice. Vous êtes évidemment libre de faire évoluer votre carrière. Mais lorsque **vous changez de forme d'exercice**, vous avez **l'obligation d'en avertir** immédiatement **votre Conseil de l'Ordre**.

Le Règlement de déontologie¹ définit les différentes formes et modalités d'exercice de la profession d'architecte. Cependant, **ne confondez pas ces formes précisées par la déontologie avec le statut social du travailleur belge (voir page 116)**. Car le point de vue de la déontologie concerne l'indépendance intellectuelle et la responsabilité des actes de l'architecte :

« L'architecte doit disposer de l'indépendance nécessaire pour lui permettre d'exercer sa profession conformément à la mission d'ordre public et aux règles de la déontologie, et d'assumer ainsi la responsabilité des actes qu'il accomplit. »²

¹ A.R. du 18 avril 1985, articles 4 à 8

² Ibidem, extrait article 4

2.1. L'indépendant

L'architecte indépendant exerce sa profession (à temps plein ou partiel), en dehors³ de tout statut de droit public ou de contrat d'emploi. Il peut pratiquer seul ou comme collaborateur d'une ou plusieurs personnes inscrites au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires, soit en société civile professionnelle soit en association.

Les statuts de cette société ou association ne peuvent contenir aucune disposition contraire au Règlement de déontologie. Si vous souhaitez constituer vous-même une société ou association, le Conseil de l'Ordre devra donc d'abord vérifier si vos statuts sont conformes aux conditions fixées par le Règlement de déontologie.⁴

Vous pouvez exercer soit :

- ✓ **En tant qu'indépendant à titre exclusif ;**
- ✓ **En tant qu'indépendant combiné avec une fonction d'enseignant ;**
- ✓ **En tant qu'indépendant combiné avec une activité professionnelle autre que celle d'architecte ou d'enseignant.**

2.2. Le fonctionnaire

Si vous êtes employé·e comme architecte par un service public, votre statut est celui d'**architecte fonctionnaire**⁵. Par service public, on entend l'État, une Région, une commune, une intercommunale, un établissement public ou une institution parastatale.

Vous exercez votre profession de façon effective, en toute indépendance intellectuelle et technique⁵.



Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des provinces, des communes et établissements publics ne peuvent faire acte d'architecte en dehors de leurs fonctions.

Un fonctionnaire (engagé en tant qu'architecte ou non) travaillant à temps partiel ne pourra donc pas travailler comme architecte indépendant à titre complémentaire.

Ces règles valent quel que soit le statut d'engagement du fonctionnaire : statutaire, contractuel à durée déterminée ou indéterminée...

Deux exceptions dérogent à ce principe :

- ✓ Les architectes fonctionnaires enseignant dans une matière se rapportant à l'architecture ou aux techniques de la construction (ces derniers sont en fait considérés par la déontologie comme des architectes indépendants).

³ Conformité par rapport aux conditions fixées à l'article 5 et compte tenu des dispositions de l'article 3 du Règlement de déontologie du 16 décembre 1983

⁴ Règlement de déontologie du 16 décembre 1983, article 6. NB : « Ceci ne concerne pas les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte. »

⁵ Conformément à l'article 4 du Règlement de déontologie du 16 décembre 1983



Puis-je en tant qu'appointé, exercer une activité complémentaire en qualité d'architecte indépendant ?⁷

► Oui, moyennant l'accord préalable du Conseil de l'Ordre et de votre employeur – l'indépendance intellectuelle restant le maître mot.

- ✓ Les architectes fonctionnaires qui veulent établir et signer les plans, de même que contrôler les travaux de construction de leur habitation personnelle.



IMPORTANT : si, au sein de votre administration, vous posez des actes qui relèvent du monopole légal de l'architecte (de manière régulière ou occasionnelle), vous devez vous inscrire à l'Ordre des Architectes.

Vous pouvez exercer soit :

- ✓ En tant que fonctionnaire dans un service public à titre exclusif ;
- ✓ En tant que fonctionnaire dans un service public combiné à une fonction d'enseignant ;
- ✓ En tant que fonctionnaire dans l'enseignement à titre exclusif.

2.3. L'appointé

Qu'est-ce qu'un **architecte appointé**⁶ ? Au sens de la déontologie, il exerce généralement sa profession sous statut social d'employé dans une société privée (personne morale, ASBL, etc.).

Si vous travaillez comme architecte appointé au sein d'une société de promotion de la construction, vous ne pourrez exercer la profession d'architecte que de manière limitée en raison de l'objet même de la société. Ni poser des actes relevant du monopole légal de l'architecte. Par ailleurs, il est interdit à une société de promotion de clé sur porte d'engager un architecte appointé en vue de lui faire poser, en interne, des actes d'architecture pour sa clientèle.

Vous pouvez exercer soit :

- ✓ En tant qu'appointé à titre exclusif ;
- ✓ En tant qu'appointé combiné avec une activité sous le statut d'indépendant ;
- ✓ En tant qu'appointé combiné avec une activité autre qu'architecte.

⁶ Art. 7 du Règlement de déontologie du 16/12/1983 : « L'architecte appointé est celui qui, totalement ou partiellement, exerce sa profession dans les liens d'un contrat d'emploi au service d'une personne physique ou morale. L'architecte appointé doit pouvoir assumer ses responsabilités en fonction de la spécificité de la profession. Il doit notamment veiller à ce que, dans les rapports entre son employeur et le cocontractant de ce dernier, rien ne soit contraire aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession d'architecte ; le cas échéant, il en informera son employeur. »

⁷ Art. 8 du Règlement de déontologie du 16/12/1983 : L'architecte appointé ne peut exercer sa profession en qualité d'indépendant que moyennant l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre qui statue en considération des éléments propres à la cause et notamment de la disponibilité de l'architecte envers le maître d'ouvrage [...]

3. LES PROFESSIONS CONNEXES

3.1. Architecte et promoteur

Il n'existe pas d'incompatibilité de principe entre les professions d'architecte et de promoteur-vendeur ou promoteur-organisateur. En revanche, la profession d'architecte est incompatible avec celle de promoteur-constructeur (cf. article 6 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte).

L'indépendance de l'architecte qui agit à la fois comme promoteur-organisateur ou vendeur et comme architecte sera évaluée au cas par cas. Si celle-ci n'est pas préservée, les deux professions seront jugées incompatibles par l'Ordre des Architectes.

Vous êtes architecte et vous avez accepté des missions pour un promoteur ou vous agissez comme promoteur ? Le Conseil francophone et germanophone de l'Ordre a rédigé quelques consignes pour vous [https://www.ordredesarchitectes.be/files/documents/200602_Consignes_du_Cfg-OA_pour_les_architectes_qui_acceptent_des_missions_pour_un_promoteur_ou_agissent_comme_promoteur_21_septembre_2018.pdf + <https://ordredesarchitectes.be/librairie/légal/recommandations-de-lordre>].





Je souhaite exercer une activité en complément de mon activité d'architecte. Est-ce autorisé ? Sous quelles conditions ?

► Vous avez la possibilité d'exercer une activité complémentaire pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec votre activité d'architecte.

Cette incompatibilité peut être légale ou résulter d'une décision du Conseil de l'Ordre dont vous relevez.



* CONTACTER LE COURTIER MARSH

Si vous souhaitez profiter de cette assurance, vous pouvez contacter directement **Frédéric Van Hove** de chez Marsh par téléphone au **02 674 88 71** ou envoyer un e-mail à frederic.vanhove@marsh.com ou ipi@marsh.com.

Il vous suffira de faire référence au contrat-cadre du 24 août 2018 conclu entre l'Ordre des Architectes section francophone et germanophone et AXA intitulé « Programme d'assurance pour les architectes exerçant la profession d'agent immobilier ».

3.2. Architecte et agent immobilier

Ici non plus, il n'y a pas d'incompatibilité de principe entre ces deux professions. Toutefois, si vous exercez ces deux professions, vous devez vous assurer que votre indépendance est sauvegardée.

Si vous êtes inscrit-e à l'un des tableaux de l'Ordre, vous pouvez être dispensé-e de vous inscrire à l'Institut Professionnel des Agents Immobiliers (IPI). Vous devez cependant remplir certaines conditions :

- ✓ **informer préalablement votre Conseil de l'Ordre** par écrit de votre activité d'agent immobilier en renvoyant votre demande d'inscription sur le registre des agents immobiliers [<https://ordredesarchitectes.be/architectes/inscription-omission-architecte-agent-immobilier/inscription>].
- ✓ **souscrire une assurance professionnelle** supplémentaire couvrant votre activité d'agent immobilier. Notez à cet égard que l'Ordre a négocié une police d'assurance cadre auprès de son courtier Marsh (chez Axa)* afin d'obtenir un tarif préférentiel pour les architectes agents immobiliers qui le souhaitent. Chaque architecte est bien entendu libre de faire appel à l'assureur de son choix.
- ✓ **respecter le règlement de déontologie** (section « L'architecte et l'exercice de la profession d'agent immobilier ») [<https://ordredesarchitectes.be/librairie/legal/reglements-relatifs-a-lexercice-de-la-profession>].
- ✓ **respecter l'obligation de formation permanente** imposée par l'IPI.
- ✓ **éviter les conflits d'intérêts.**
- ✓ **disposer d'un compte de tiers** (pour les architectes agents immobiliers-intermédiaires et architectes agents immobiliers-régisseurs) et d'un compte distinct par association de copropriétaires (pour les architectes agents immobiliers-syndics).



Une personne morale inscrite au tableau est également autorisée à exercer en tant qu'agent immobilier.

3.3. Architecte et co-curateur

Depuis le 1^{er} mai 2018, en tant que titulaire d'une profession libérale, vous pouvez être déclaré-e en faillite. Si tel devait être le cas, le tribunal désignera un co-curateur pour accompagner le curateur dans sa mission. Ce co-curateur devra obligatoirement être un architecte figurant dans la liste des

co-curateurs mise à jour par l'Ordre des Architectes, via le Regsol.

Vous souhaitez intervenir comme co-curateur ?

Déposez votre demande auprès du Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes, et vérifiez que vous remplissez les conditions suivantes :

- ✓ être inscrit-e depuis 10 ans à l'un des tableaux de l'Ordre,
- ✓ n'avoir encouru aucune sanction disciplinaire,
- ✓ avoir une bonne connaissance de la déontologie.



4. LES INCOMPATIBILITÉS

4.1. L'architecte fonctionnaire et indépendant

Un fonctionnaire, qu'il soit ou non engagé en tant qu'architecte, **ne peut exercer la profession d'architecte comme indépendant**⁸. Autrement dit, si vous êtes fonctionnaire à temps partiel, vous ne pouvez pas travailler complémentirement comme architecte indépendant même si cette activité n'a rien à voir avec votre travail de fonctionnaire.

Cette interdiction légale a pour but d'éviter tout abus de l'exercice de fonctions officielles, pouvant porter préjudice à l'exercice de la profession indépendante d'architecte et d'empêcher toute confusion d'intérêts par une concurrence disproportionnée, entre divers cadres d'exercices autorisés de la profession d'architecte. Le fonctionnaire a en revanche le droit d'établir les plans et de contrôler l'exécution des travaux de son habitation personnelle au sens strict, à condition bien entendu d'être inscrit à l'Ordre des Architectes ou d'avoir obtenu une dérogation auprès du Gouverneur de la province concernée.

4.2. L'architecte et entrepreneur de travaux

Pour rappel, peu importe la forme retenue pour l'exercice de la profession – indépendant, fonctionnaire ou appointé – : il est **interdit par la loi à l'architecte d'être lié** (associé, subordonné, etc.) **de près ou de loin à la profession d'entrepreneur de travaux**⁹. L'interdiction de cumuler les deux professions est absolue. Elle ne se limite pas au cumul des fonctions d'entrepreneur et d'architecte dans le cadre d'un même projet de construction¹⁰.

⁸ « Les fonctionnaires et agents de l'État, des provinces, des communes et établissements publics ne peuvent faire acte d'architecte en dehors de leurs fonctions. » Loi du 20 février 1939, article 5

⁹ Loi 39, article 6 : « L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés. »

¹⁰ Cass., 16 novembre 2012, RG D.11.0021



Un confrère reprend
une de mes missions.
Suis-je tenu·e de lui
fournir mon dossier
informatique ?

► Oui, je dois transmettre à mon
confrère une version exploitable
de mon dossier **informatique**
(un PDF par exemple).

5. LES OBLIGATIONS DE L'ARCHITECTE

5.1. Les interruptions et reprises de mission

Malgré l'indispensable contrat entre l'architecte et son client, il est possible d'interrompre une mission et/ou de reprendre une mission. Voici les procédures à suivre.

5.1.1. Interruption de mission

En cas d'interruption de mission, il convient d'adresser à votre Conseil de l'Ordre le **formulaire d'interruption de mission** dûment complété [<https://ordredesarchitectes.be/architectes/omission-en-personne-physique/omission>]

Nous vous rappelons que vous êtes également tenu·e d'informer :

- ✓ l'administration communale ;
- ✓ votre entreprise d'assurance ;
- ✓ l'entrepreneur et
- ✓ le maître d'ouvrage.

5.1.2. Reprise de mission

En cas de reprise de mission, il convient d'adresser à votre Conseil de l'Ordre le formulaire de reprise de mission dûment complété [<https://ordredesarchitectes.be/librairie/documents-types/architectes-1>]

Les règles de succession, clairement définies à l'article 26¹¹ du Règlement de déontologie, stipulent que l'architecte appelé à succéder à un confrère :

- ✓ doit en informer l'architecte succédé par écrit ou en cas de décès, ses ayants droit ainsi que s'enquérir des inconvénients qui pourraient en résulter ;
- ✓ doit informer son Conseil provincial et s'assurer de l'accord préalable de celui-ci ;

¹¹ Art. 26 Dans le cas où, pour quelque motif que ce soit, un architecte est appelé à succéder à un confrère, il est tenu d'en informer ce dernier par écrit, ou, en cas de décès, les ayants droit de ce dernier par lettre recommandée, et de s'enquérir des inconvénients qui pourraient en résulter. L'architecte appelé à succéder doit, préalablement, en informer son Conseil provincial en lui faisant connaître l'étendue de sa mission. L'architecte ne peut, sans accord préalable de son Conseil provincial, agir avant de s'être assuré de ce que les honoraires dus à son prédécesseur ont été réglés à ce dernier ou à ses ayants droits. En cas de différend ou d'urgence particulière, les Conseils provinciaux peuvent accorder à l'architecte pressenti par le maître de l'ouvrage, l'autorisation d'accomplir tout ou partie des actes de la mission proposée. En cas de litige sur le taux des honoraires, le Conseil provincial compétent peut faire consigner une somme jusqu'à ce qu'il ait statué à cet égard. L'architecte ou ses ayants droit transmettent à l'architecte qui succède le dossier complet ainsi que tous les renseignements et documents utiles en leur possession.

- ✓ peut faire appel à son Conseil, en cas de différends, d'urgence particulière ou de litiges sur le taux horaire ;
- ✓ doit recevoir le dossier complet (dont les plans sous une forme exploitable), les renseignements et documents utiles de l'architecte succédé ou de ses ayants droit.

5.2. Rédiger un contrat : une nécessité

Existe-t-il un contrat-type ?

L'architecte est tenu·e (déontologiquement) de faire signer un contrat au maître d'ouvrage, lequel doit être conclu au plus tard lorsque la mission a été définie.

L'Ordre vous propose un contrat-type [<https://ordredesarchitectes.be/architectes/vos-obligations/rediger-un-contrat-une-necessite>], en français et en allemand, qui invite les parties signataires à définir clairement les **missions de l'architecte** [<https://ordredesarchitectes.be/travailler-avec-un-architecte/les-missions-et-les-honoraires>] ainsi que les droits et les obligations des parties.

La liberté contractuelle permet aux parties de négocier librement les dispositions de leur convention.

Pour les études préliminaires aussi !

Vous êtes contacté·e pour réaliser des études préliminaires ? Nous vous proposons un modèle de contrat qui définit en détail cette mission [<https://ordredesarchitectes.be/architectes/vos-obligations/rediger-un-contrat-une-necessite>]



REMARQUE IMPORTANTE

Avant toute conclusion de contrat, nous vous rappelons que vous êtes tenu·e·s de communiquer certaines informations à votre client conformément au Code de droit économique. Il s'agit des informations précontractuelles.

À cette fin, l'Ordre met à votre disposition un modèle de **fiche d'informations légales** ainsi qu'une **lettre d'information** standardisée à envoyer aux clients [<https://ordredesarchitectes.be/architectes/vos-obligations/rediger-un-contrat-une-necessite>] en cas de contrat à distance vous permettant de vous conformer à ces obligations d'information et de transparence.



Je reprends la mission
d'un confrère et je
souhaite modifier ses
plans. Quid du droit
d'auteur ?

► Si l'œuvre architecturale n'est
pas originale, il n'y a pas de
droit d'auteur.

► Si l'œuvre architecturale est
originale*, vous êtes tenu·e
de consulter votre confrère
afin d'obtenir son accord sur
l'utilisation des plans et les
modifications projetées (sous
réserve de l'abus de droit).

* voir le chapitre « droits d'auteur ».





Puis-je m'inscrire et me désinscrire autant de fois que je le souhaite ?

► Oui, avec un bémol toutefois lorsque vous avez encore des projets en cours que vous comptez suivre, même occasionnellement.

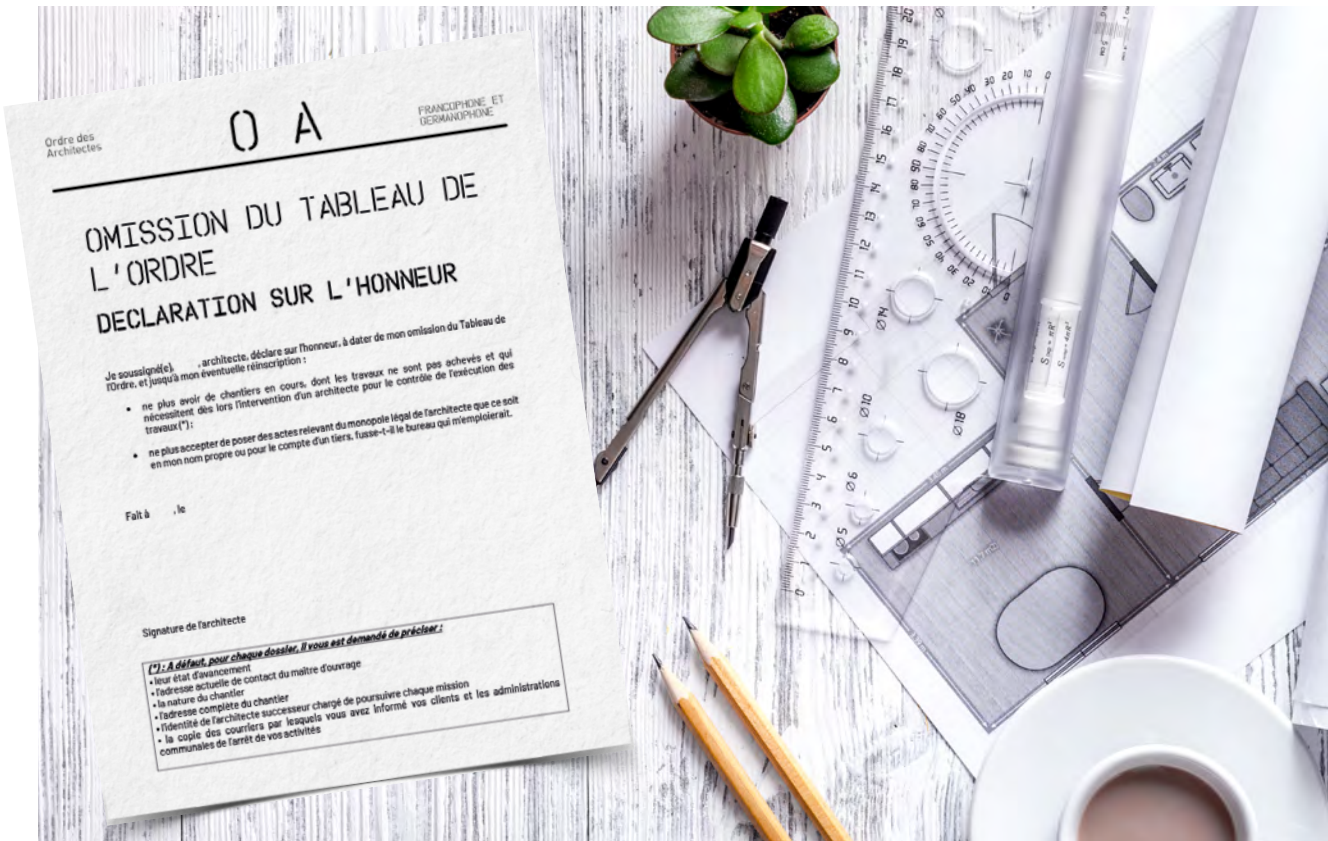
6. L'OMISSION

Vous souhaitez mettre un terme définitif ou temporaire à vos activités ? Faites parvenir votre demande d'omission à votre Conseil de l'Ordre par lettre recommandée ou introduisez une demande via ArchiOnWeb.

Veuillez joindre à votre demande la déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée [<https://ordredesarchitectes.be/architectes/omission-en-personne-physique/omission>]

L'omission ne prend effet qu'à la date de la décision du Conseil de l'Ordre. Cela dit, une omission rétroactive est possible si vous n'avez plus de projet en cours.

Aucune demande d'omission ne peut en principe être acceptée lorsqu'une procédure disciplinaire est en cours contre l'intéressé-e ou qu'une sanction disciplinaire de suspension a été prononcée à son encontre.



ARCHITECTE ÉTRANGER

7. PROJET UNIQUE OU PRESTATIONS OCCASIONNELLES EN BELGIQUE (POUR LES ARCHITECTES RESSORTISSANTS DE L'UE)

Si vous souhaitez réaliser un projet unique ou effectuer des prestations de services occasionnelles en Belgique et que vous êtes ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, vous devez solliciter votre inscription sur le registre des prestataires de services tenu par le Conseil national de l'Ordre des Architectes.

Conseil national de l'Ordre des Architectes

Pour être inscrit sur le registre des prestataires de services, il vous suffit d'adresser une demande de prestation de services, par e-mail de préférence, au **Conseil national de l'Ordre des Architectes** [conseil.national@cnoa-nroa.be]. Cette demande devra s'accompagner de plusieurs documents répertoriés ci-après.

Les documents à fournir sont :

- ✓ une **copie du diplôme**, repris dans l'une des annexes de la loi du 20 février 1939. Le cas échéant, vous devrez aussi produire le certificat accompagnant le diplôme (requis conformément à l'Annexe V de la Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles). *Exemple : si vous êtes porteur d'un diplôme italien, vous devrez télécharger en sus de votre diplôme une copie du certificat de réussite de l'examen d'état italien ;*
- ✓ la **preuve que le bénéficiaire exerce légalement les activités en cause dans l'État membre où il est établi (attestation délivrée par votre Ordre)**. Au cas où ni la profession ni la formation conduisant à la profession ne sont réglementées dans l'État membre d'établissement, la preuve que vous avez acquis une expérience pratique d'au moins un an au cours des dix années qui précèdent la prestation ;
- ✓ la **preuve de la conclusion d'un contrat d'assurance en responsabilité professionnelle couvrant la responsabilité décennale** (exemple : une attestation). Ce document peut être délivré par un organisme d'assurance d'un autre État membre s'il précise que l'assureur s'est conformé aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en Belgique en ce qui concerne les modalités et l'étendue de la garantie. Les exigences auxquelles la police d'assurance doit répondre sont réglées par la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale, la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance



obligatoire de la responsabilité civile professionnelle et l'article 15 de l'arrêté royal du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes ;

- ✓ la **preuve de la nationalité du prestataire** (copie de la carte d'identité ou du passeport) ;
- ✓ le **formulaire de déclaration préalable relative à une première prestation de services** [<https://ordredesarchitectes.be/architectes/inscription-architecte-europeen/projet-unique-ou-prestation-occasionnelle-en-belgique>]
- ✓ un **formulaire de déclaration relative à la mission de l'architecte** (pour chaque demande de permis d'urbanisme) ;
- ✓ une **déclaration sur l'honneur attestant que le ou les architectes ayant déposé les documents ci-avant exerceront seuls la conception et le contrôle de l'exécution des travaux pour le projet** [<https://ordredesarchitectes.be/architectes/inscription-architecte-europeen/projet-unique-ou-prestation-occasionnelle-en-belgique>] au nom et pour le compte de la société, lorsque la demande de prestation de service est introduite par une personne morale (assurée).

Dès que vous aurez communiqué ces documents à l'adresse : legal@ordredesarchitectes.be, le Conseil national vérifiera, lors de sa prochaine séance, si vous entrez bien dans les conditions prévues par la **Directive européenne 2005/36/CE du 07 septembre 2005 du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** [<https://ordredesarchitectes.be/librairie/legal/legislation>]. Si tel est le cas, vous recevrez une attestation d'inscription à la liste des prestataires de services.

Le Conseil de l'Ordre - qui sera notamment chargé de veiller à ce que vous respectiez la déontologie - recevra aussi cette attestation.



8. ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE

Si vous êtes un architecte de nationalité étrangère et que vous désirez vous établir en Belgique, vous devrez introduire une demande d'inscription sur l'un des tableaux de l'Ordre.

8.1. Inscription au tableau

La province où se situe votre siège principal d'activité professionnelle détermine le Conseil où vous devez introduire votre demande d'inscription.



Les architectes étrangers qui souhaitent s'établir à Bruxelles introduiront leur demande soit au **Conseil de Bruxelles-Capitale & du Brabant wallon**, soit au **Conseil du Vlaams-Brabant** en fonction du régime linguistique choisi.

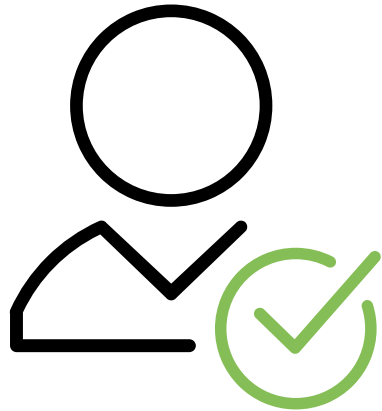
Comment faire ?

Inscrivez-vous au préalable au système ArchiOnWeb via un questionnaire d'identification.

Une fois inscrit au système ArchiOnWeb, demandez un mot de passe (votre identifiant étant votre adresse e-mail) au Conseil de l'Ordre* où vous souhaitez vous établir afin d'accéder à l'onglet « Demandes » au sein du système.

Accédez à la « Demande d'inscription au tableau » et téléchargez les documents suivants :

- ✓ **une copie de votre diplôme** et le cas échéant, vous devrez aussi produire le certificat accompagnant le diplôme (requis conformément à l'Annexe V de la Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles).
Exemple : si vous êtes porteur d'un diplôme italien, vous devrez télécharger en sus de votre diplôme une copie du certificat de réussite de l'examen d'état italien ;
- ✓ un **extrait de votre casier judiciaire** daté de moins de trois mois (à obtenir auprès de votre administration communale ou à défaut auprès de votre ambassade ou de l'administration compétente du pays d'origine) ;



N2



* CONTACTER LES CONSEILS DE L'ORDRE

**CONSEIL DE L'ORDRE
Bruxelles-Capitale & Brabant wallon**
T +32 (0)2 626 10 40
conseil.bcbw@ordredesarchitectes.be

**CONSEIL DE L'ORDRE
Province de Hainaut**
T +32 (0)471 09 33 39
conseil.hainaut@ordredesarchitectes.be

**CONSEIL DE L'ORDRE
Province de Liège**
T +32 (0)4 342 27 60
conseil.liege@ordredesarchitectes.be

**CONSEIL DE L'ORDRE
Province de Luxembourg**
T +32 (0)63 22 10 01
conseil.luxembourg@ordredesarchitectes.be

**CONSEIL DE L'ORDRE
Province de Namur**
T +32 (0)81 30 25 01
conseil.namur@ordredesarchitectes.be



Où puis-je me renseigner afin de savoir si mon diplôme d'architecte est reconnu par l'Union Européenne ?

► Vous pouvez vous adresser à votre Conseil de l'Ordre ou au service juridique du Cfg-OA : legal@ordre-des-architectes.be

- ✓ le cas échéant, **une attestation d'inscription à l'Ordre des Architectes du pays dans lequel vous exercez la profession d'architecte**, laquelle devra mentionner la période pendant laquelle vous avez été inscrit à l'Ordre ;
- ✓ une **preuve d'assurance en responsabilité professionnelle et décennale** ;
- ✓ un **arrêté royal d'autorisation d'exercice de la profession d'architecte en Belgique** (uniquement si vous êtes originaire d'un pays hors Union européenne ou Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou hors Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et les États membres de l'Union européenne).
Celui-ci peut être obtenu auprès du SPP - Politique Scientifique fédérale : Boulevard Simon Bolivar 30 Bte 7, 1000 Bruxelles - Tél. 02/238.34.11 - ann.vanhorenbeeck@belspo.be.
- ✓ un **arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant l'équivalence de votre diplôme avec le diplôme légal belge** d'architecte (uniquement si vous êtes à la fois originaire d'un pays hors Union européenne ou État partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou hors Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et les États membres de l'Union européenne ET porteur d'un diplôme délivré dans un État hors Communauté européenne ou hors État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou hors Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et les États membres de l'Union européenne).
Celui-ci peut être obtenu auprès du : Service de la Reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers - Rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles - Tél. : 02/690.89.00.

Des difficultés pour vous inscrire ? Contactez-nous !

Si vous rencontrez des difficultés pour vous inscrire, contactez le secrétariat du Conseil de l'Ordre où vous souhaitez vous établir.

Lorsque la demande d'inscription, accompagnée des documents nécessaires à celle-ci, est complète, elle est ensuite **soumise à l'approbation du Conseil de l'Ordre** duquel vous dépendrez. Dès que votre inscription au tableau est approuvée et effective, vous en serez **avisé-e par écrit** et vous pourrez accéder à toutes les fonctionnalités d'ArchiOnWeb (attestation d'inscription, attestations, données personnelles, etc.).

EXERCER EN SOCIÉTÉ

L'exercice en société est devenu une nouvelle réalité pour l'architecte depuis le 1er juillet 2007. En effet, depuis lors, c'est la société directement en tant que personne morale qui peut être inscrite au tableau de l'Ordre et exercer la profession d'architecte.

Dans le cadre de la présente, nous traiterons de ce fait de deux degrés d'exercice de la profession d'architecte sous la forme d'une personne morale :



1. Le premier niveau, dit classique, où un ou plusieurs architectes décident de créer une société pour des raisons organisationnelles et fiscales notamment, mais tout en restant inscrits au tableau de l'Ordre comme architecte personne physique uniquement.



Dans ce cas, votre patrimoine personnel n'est pas protégé.

2. Le second niveau, permis depuis 2007, où moyennant le respect de conditions strictes, la société en elle-même exerce la profession d'architecte. Les actions doivent être détenues à concurrence de minimum 60% par des architectes inscrits au tableau.



La particularité des sociétés dites « Laruelle » est de protéger le patrimoine personnel des architectes qui les composent.

Il y a lieu de noter que cette séparation de patrimoine est tenue en échec en cas de faillite prononcée dans les trois ans de l'acquisition de la personnalité juridique pour autant que les capitaux propres de départ soient, lors de la constitution, manifestement insuffisants pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins.

9. LE DEGRÉ CLASSIQUE D'EXERCICE : LA PERSONNE MORALE

L'architecte indépendant est confronté journallement à des problèmes de plus en plus complexes dans tous les domaines (professionnel, technique, administratif, juridique, fiscal et de gestion).

C'est pourquoi les architectes ont tendance, depuis quelques années, à se grouper et même à

s'associer avec des personnes exerçant d'autres disciplines spécialisées dans l'art de bâtir ou dans l'urbanisme (ingénieurs, géomètres, sociologues, etc.).

En premier lieu, cette activité « groupée » peut s'exercer sous la forme d'une société sans personnalité juridique d'une durée déterminée ou indéterminée dénommée société simple. Bien que la constitution d'une société simple ne soit soumise à aucune formalité, il faut, pour prévenir d'éventuels différends, définir par écrit les conditions de la collaboration.

En second lieu, les architectes peuvent aussi constituer ou participer, en tant qu'indépendant, à une société pourvue de la personnalité juridique dont ils sont les actionnaires et/ ou gérants :

- une société professionnelle (entre architectes) ou multi-professionnelle (composée d'une majorité d'architectes et de membres d'autres professions) ;
- une société de services ou de moyens.

Cette pratique offre certains avantages mais aussi toute une série d'obligations et d'inconvénients liés principalement au Code des sociétés et des Associations et à l'Arrêté royal portant exécution dudit Code.

9.1. Avantages

L'exercice de la profession en société peut se justifier dans les cas suivants :

- ✓ en cas de collaboration entre architectes et/ou personnes de disciplines différentes, les statuts de la société peuvent régler avec précision les rapports entre les actionnaires.
- ✓ afin de réduire son taux d'imposition si celui appliqué comme personne physique dépasse celui des sociétés (pour réduire quelque peu la pression fiscale, mais attention évaluation à faire) [cf. point 11 - Régime fiscal de l'exercice en société].
- ✓ pour réduire le montant des cotisations sociales à charge de la personne physique.
- ✓ pour assurer une certaine continuité juridique en cas de maladie, accident ou décès.
- ✓ pour contracter une assurance « dirigeant d'entreprise » ou faire bénéficier de certains avantages en nature (voiture, GSM, etc.). Bien que d'autres formules existent pour les personnes physiques, il est intéressant pour un dirigeant d'entreprise de constituer un patrimoine payé par la société dont la taxation réduite est reportée à la fin de la carrière.



- ✓ pour mieux répartir ses revenus d'année en année. Les années grasses permettent de constituer une réserve qui sera taxée raisonnablement et qui permettra de (sur) vivre pendant les années maigres. Les revenus sont plus stables, car les pertes éventuelles de la société peuvent être reportées sur les exercices suivants et ainsi raboter les impôts sur les bénéfices des meilleures années.

9.2. Inconvénients

- ✓ La constitution d'une société dotée de la personnalité juridique nécessite des frais de constitution, tels que les honoraires du notaire, et l'apport de fonds assez importants (ex. : 61.500€ pour une S.A.)¹².
- ✓ La comptabilité est beaucoup plus lourde et nécessite l'aide d'un expert-comptable.
- ✓ Certains fournisseurs se méfient des sociétés et exigent quand même la garantie personnelle du gérant.
- ✓ Les contrôles fiscaux sont souvent plus approfondis.
- ✓ Il faut clairement faire la distinction entre le patrimoine privé et le patrimoine professionnel.
- ✓ Chaque euro de bénéfice est imposé, car il n'y a pas de tranche de revenu exonérée d'impôt.
- ✓ Chaque facture produite est automatiquement prise en compte pour la détermination du chiffre d'affaires.

9.3. Les conditions de déontologie à respecter

Le Conseil national de l'Ordre des Architectes a adopté en 1997 une recommandation entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Dans l'état actuel de la déontologie, les sociétés professionnelles ou interprofessionnelles d'architectes sont des sociétés civiles empruntant la forme des sociétés commerciales.

Dans le cadre de ce premier niveau, nonobstant la création d'une société, seul l'architecte, personne physique, exerce la profession d'architecte ; la société n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre.

Les statuts de toute société à laquelle participe un architecte doivent être soumis à l'approbation préalable du Conseil compétent, à savoir : le Conseil dans le ressort duquel est situé le siège de la société. Le Conseil vérifie la conformité des statuts par rapport aux règles déontologiques. Il ne vérifie nullement leur conformité par rapport aux dispositions légales régissant les sociétés.

¹² L'on notera que pour les SRL, il n'y a pas de minimum. Toutefois, pour éviter un risque de responsabilité des fondateurs, le Code des Sociétés et des Associations exige que des fonds « suffisants » soient apportés. La notion de capital social n'existe plus pour les SRL.

9.4. Différentes structures permises

La recommandation approuvée par le Conseil national en sa séance du 28 novembre 1997 cite **six différentes structures permises** :

9.4.1. Société professionnelle d'architectes dotée de la personnalité juridique

Société disposant de la personnalité juridique et composée, conformément aux statuts, exclusivement d'actionnaires qui ont la qualité d'architecte exerçant la profession d'architecte au sein de cette société.

9.4.2. Société professionnelle d'architectes sans personnalité juridique

Société sans personnalité juridique composée, conformément à la convention, exclusivement de membres qui ont la qualité d'architecte et qui exercent la profession d'architecte au sein de cette société.

9.4.3. Société multi-professionnelle d'architectes dotée de la personnalité juridique

Société d'architectes qui, conformément aux statuts, est composée d'actionnaires qui peuvent être aussi bien des architectes que des architectes établis à l'étranger et des personnes exerçant une discipline connexe et non-incompatible, cette connexité devant résulter de la profession des associés.

9.4.4. Société multi-professionnelle d'architectes sans personnalité juridique

Société composée d'architectes et de personnes qui ne sont pas inscrites à un tableau de l'Ordre ou sur une liste des stagiaires et qui exercent une discipline connexe et non-incompatible, cette connexité devant résulter de la profession des actionnaires.

9.4.5. Société simple à durée déterminée

Société sans personnalité juridique, constituée pour une durée déterminée et en vue de la réalisation d'une ou de plusieurs missions.

9.4.6. Société de moyens

Toute société ayant pour objet de procurer ou de mettre à disposition des moyens permettant de développer une activité.

Le choix de la forme de société est important et il doit être fait en connaissance de cause avec l'aide indispensable d'un notaire et d'un conseiller fiscal.

La constitution d'une société implique également une comptabilité rigoureuse.
Pour tout renseignement à ce sujet, adressez-vous à la Commission des Normes Comptables (City Atrium - rue du Progrès 50 - 8^e étage - 1210 Bruxelles /Tél. 02/277.61.74 - www.cnc-cbn.be).

9.5. Démarches à effectuer

1. Consultez un spécialiste (avocat, notaire, fiduciaire) qui rédigera le projet de statuts (sur base de la Recommandation du 28/11/1997) qui doit être approuvé par votre Conseil de l'Ordre ;
2. Le notaire passe ensuite l'acte de constitution de la société et inscrit la Société à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
3. Ouvrez un compte auprès de la banque de votre choix ;
4. Procédez, à l'aide d'un guichet d'entreprises, à l'inscription des codes NACEBEL de la société sur la Banque-Carrefour des Entreprises et à l'immatriculation TVA auprès du bureau compétent en raison du siège de la société.



Un architecte stagiaire ne peut pas faire partie d'une société dont fait partie son maître de stage sauf cas particuliers (appréciation faite par le Conseil de l'Ordre).

N2

10. L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE EN SOCIÉTÉ AVEC INSCRIPTION DE LA PERSONNE MORALE AU TABLEAU DE L'ORDRE

De manière générale, quelle que soit la profession concernée, le passage en société dotée de la personnalité juridique pour l'exercice de sa profession a pour but, de par l'effet de la séparation entre le patrimoine privé et le patrimoine social, de protéger tout ou une partie de son patrimoine privé.

Si l'on s'en tient au premier stade d'exercice en société, ce but n'est pas atteint pour l'architecte car c'est la personne physique de l'architecte qui est seule inscrite à l'Ordre et qui donc supporte la garantie des ouvrages conçus (garantie pour vices cachés, garantie décennale, etc.).

Le patrimoine privé reste en effet largement exposé car ce risque lié aux garanties représente un gros danger financier pour les activités de l'architecte.

C'est pour cette raison que depuis le 1er juillet 2007, la loi de 1939 qui régit la profession d'architecte a été modifiée pour permettre l'inscription de la personne morale elle-même comme architecte. Dans ce cas, c'est la société elle-même qui est le cocontractant du client et qui doit fournir les garanties prévues par la loi.

Pas étonnant dès lors que ce soit la même loi qui inscrive l'obligation légale d'assurance à charge de tous les architectes. Il faut en effet garantir une solvabilité de l'architecte à l'égard de ses clients en cas d'appel aux garanties.

La loi du 15 février 2006 introduit donc des modifications dans la loi de 1939 sur la profession d'architecte. Cette loi prévoit évidemment de nombreuses conditions à l'exercice de la profession

d’architecte par une personne morale. La matière fait également l’objet d’une recommandation du Conseil national de l’Ordre des Architectes.

Ne rentrons pas dans les détails techniques de cette innovation qui dépassent l’objet de ce guide mais traçons-en cependant les grandes lignes.

Voici de façon lacunaire les obligations auxquelles la personne morale devra satisfaire pour exercer la profession d’architecte :

- ✓ les statuts devront prévoir que la personne morale respectera les lois applicables aux architectes ainsi que le règlement de déontologie.
- ✓ l’objet social devra être l’activité d’architecte et ne reprendre aucune activité incompatible.
- ✓ plus de 50% des actions devront être détenues par des architectes inscrits au tableau, ces actions seront d’ailleurs nominatives.
- ✓ il y a évidemment l’obligation d’assurance évoquée plus avant qui pèse également sur la personne morale.

Notons qu’en ce qui concerne cette assurance, les actionnaires sont personnellement et solidairement responsables du paiement des primes d’assurances. Ce n’est qu’à cette condition qu’ils pourront bénéficier de la séparation entre leur patrimoine privé et le patrimoine de la société.

L’approbation du respect de toutes les conditions sera effectuée préalablement par le Conseil de l’Ordre compétent, à savoir : celui dans le ressort duquel est situé le siège social de la société. C’est ce même Conseil qui effectuera l’inscription au tableau de l’Ordre.



11. RÉGIME FISCAL DE L'EXERCICE EN SOCIÉTÉ

11.1. L'impôt des sociétés

Concernant le régime fiscal applicable à une société (disposant de la personnalité juridique), il peut être relevé que le taux de l’impôt des sociétés (« ISOC ») a connu une baisse importante sur les dernières années (33,99 % jusqu’à l’exercice 2018) et s’établit actuellement à :

Exercice (année)	Ex. 2022 (année 2021)	Ex. 2023 (année 2022)
Taux ISOC ordinaire	25,00 %	25 %
Taux ISOC réduit (sur les premiers 100.000 € de bénéfices imposables) :	20,00 %	20,00 %

Ce taux réduit est réservé aux « petites sociétés » et, en outre, en vue de lutter contre la constitution de sociétés pour des motifs fiscaux, uniquement pour celles qui ont attribué à l’un de leurs dirigeants une rémunération d’au-moins 45.000 EUR (ou, si inférieur, de la moitié du résultat réalisé par la société) (cf. l’art. 215, al. 3, du CIR 1992).

11.2. Distribution de dividendes

Outre l’ISOC précité, il faut encore tenir compte de la charge de précompte mobilier à retenir au taux actuel de 30 % sur le montant des dividendes distribués par la société à ses associés.

À nouveau, pour les petites sociétés, différents régimes offrent encore de maintenir la charge fiscale sur la distribution de dividendes à approx. 15 % (cf. régime VVPRbis et/ou de la réserve de liquidation) pour autant que certaines conditions soient remplies (en particulier, que les actions aient été détenues de manière ininterrompues et émises suite à des apports en numéraire postérieurs au 1^{er} juillet 2013, pour ce qui concerne le régime VVPRbis).

11.3. Régime TVA

Il est renvoyé au [la page 128](#) pour ce qui concerne les obligations de la société en matière de TVA, lesquelles s’appliquent de la même manière. Toutefois, contrairement aux architectes-indépendants, il n’existe pas de tolérance pour les sociétés par rapport au moment de l’exigibilité de la TVA : celle-ci devient exigible et doit être acquittée selon les règles d’exigibilité ordinaires.

Néanmoins, l’administration ne conteste pas si la société, pour ses prestations à des particuliers qui les destinent à leur usage privé, tient aussi la TVA pour exigible dès l’émission de ses factures (au lieu de l’encaissement) et qu’elle procède ainsi de manière systématique (cf. Circ. 2019/C/65 du 09.07.2019, point 116).



Je suis en société et un des actionnaires ou administrateurs démissionne. Que dois-je communiquer à mon Conseil ?

- Si les actions sont redistribuées entre les actionnaires existants, envoyez le PV d'assemblée générale stipulant la redistribution ou l'annulation des actions et actant la démission au Conseil de l'Ordre pour accord.
- Si les actions reviennent à un nouvel actionnaire, communiquez les nom, prénom, profession et nombre d'actions de celui-ci ainsi que la nouvelle répartition des actions entre les actionnaires à votre Conseil de l'Ordre pour accord. Dans tous les cas, adressez à votre Conseil une copie du livre des actions.

Je souhaite collaborer avec un ou plusieurs confrères sans pour autant créer une société ?

- Oui, je peux collaborer avec d'autres confrères sans créer de société. L'Ordre met à disposition une convention de collaboration type [<https://ordredesarchitectes.be/librairie/documents-types/architectes-1>].

11.4. Divers

D'autres avantages fiscaux et sociaux, qui ne peuvent être développés dans le cadre de ce guide, peuvent rendre attrayant l'exercice de la profession en société (à tout le moins, à partir d'un certain niveau de revenus).

En résumé, il peut être envisagé de professer en société lorsque :

- ✓ l'architecte travaille en société ;
- ✓ le calcul de l'impôt payé en tant que personne physique est supérieur à celui qui serait payé en tant qu'administrateur ou actionnaire de sa société (à calculer au cas par cas avec l'aide d'un fiscaliste ou expert-comptable) ;
- ✓ il existe une clientèle (Goodwill) pouvant être valorisée en la cédant contre paiement d'un prix par à la société (l'architecte étant alors imposable à l'IPP aux taux distincts de 33% si le prix de cession ne dépasse pas le profit net imposable des quatre dernières activités précédant la cession), laquelle pourra ensuite l'amortir dans son bilan ;
- ✓ sa situation fiscale et sociale personnelle le nécessite.

Pour plus d'informations, nous vous renvoyons aux conseils d'un fiscaliste et à la littérature spécialisée.

12. L'INSCRIPTION

Il est possible d'exercer votre profession d'architecte via une société, moyennant le respect de certaines conditions. Cette société doit être inscrite à l'un des tableaux de l'Ordre. Ces sociétés sont dites « Laruelle ».

Les conditions sont notamment reprises à l'article 3, §2 à 4 de la loi relative à l'exercice de la profession dans le cadre d'une personne morale du 15 février 2006 (dite loi Laruelle).

Comment procéder pour créer une société « Laruelle » ?

- ✓ Introduisez via ArchiOnWeb une demande de validation des statuts et uploadez un **projet d'acte authentique**.
- ✓ Dès la validation de votre projet d'acte authentique par votre Conseil et signature des actes, introduisez via l'onglet nouvellement créé de votre société une demande d'inscription à la liste Laruelle et uploadez **l'ensemble des documents y référencés (ex. attestation du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, attestation d'assurances RC professionnelle, etc.)**.

- ✓ Votre projet sera soumis à l'approbation de votre Conseil qui pourra vous demander d'y apporter des modifications si nécessaire. Il est donc préférable que l'acte soit signé après l'approbation des statuts par le Conseil afin d'éviter des frais si des modifications doivent être insérées dans le projet de statuts.
- ✓ Dès réception par courrier officiel de la confirmation d'inscription de votre société au tableau des personnes morales, vous serez autorisé·e à poser les actes d'architecte au nom de la société.
- ✓ En cas de difficultés, contactez le secrétariat du Conseil de l'Ordre où se situe le siège social de votre société.

Afin de vous aider dans vos démarches d'inscription, l'Ordre met à votre disposition un modèle de statuts de sociétés dites « Laruelle » [<https://ordredesarchitectes.be/files/images/2021-05-28-Annexe-3.2.1.b-Statuts-mod%C3%A8le-srl-V2021.05.28.pdf>]*.



ACTIONNARIAT DES SOCIÉTÉS DITES « LARUELLE »

L'actionariat de ces sociétés dites « Laruelle » nécessite quelques points d'attention : minimum 60% des actions de la société doivent être détenues par un ou plusieurs architectes inscrits à l'un des tableaux belges. Si un pourcentage de l'actionariat est détenu par une société, les statuts de cette dernière devront également être soumis au Conseil de l'Ordre. Le Conseil doit être informé de la profession des actionnaires non-architectes. L'architecte fonctionnaire ne peut pas être actionnaire d'une société dite « Laruelle ». L'architecte inscrit à la liste des stagiaires ne peut constituer une personne morale ou en être actionnaire ou administrateur sauf si son maître de stage ou un architecte inscrit au tableau en fait partie. A noter : un administrateur doit être une personne physique inscrite au tableau.



Je suis en société et je déménage le siège social de ma société. Que dois-je faire ?

- Je contacte le Conseil de l'Ordre de la province dont je relève actuellement ainsi que celui où se situe mon nouveau siège d'activité en vue du transfert de mon dossier et de mon inscription au tableau du nouveau Conseil de l'Ordre dont je dépends. Je peux effectuer cette opération via ma fiche personnelle dans ArchiOnWeb. Je communique également au Conseil de l'Ordre un extrait du Moniteur belge.

* L'utilisation de ce modèle n'est pas obligatoire.

13. L'OMISSION

Vous souhaitez mettre un terme définitif ou temporaire à vos activités ?
Faites parvenir votre demande d'omission à votre Conseil de l'Ordre par lettre recommandée ou introduisez une demande via ArchiOnWeb.

Vous joindrez à votre demande la déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée [<https://ordredesarchitectes.be/architectes/inscription-omission-en-société/omission>].



L'omission ne prend effet qu'à la date de la décision du Conseil de l'Ordre.

Aucune demande d'omission ne peut en principe être acceptée lorsqu'une procédure disciplinaire est en cours contre l'intéressé ou qu'une sanction disciplinaire de suspension a été prononcée à son encontre.



ATTENTION : si vous souhaitez constituer une société momentanée (par exemple dans le cadre d'un marché public), cela n'est plus possible. Celles-ci ont été supprimées. Il convient désormais de créer, à tout le moins, une société simple et de l'inscrire à la Banque Carrefour des Entreprises ainsi que de tenir une comptabilité simplifiée.



TRAVAILLER CONCRÈTEMENT

14. DANS L'ENSEIGNEMENT

Le diplôme d'architecte ou d'ingénieur civil architecte permet d'enseigner, à temps-plein, à temps partiel ou même parfois de façon plus ponctuelle au sein de différentes filières d'enseignement, à savoir :

- ✓ dans l'enseignement universitaire ;
- ✓ dans l'enseignement supérieur non universitaire (écoles supérieures des Arts et Hautes écoles) ;
- ✓ dans l'enseignement secondaire ;
- ✓ dans l'enseignement de promotion sociale ;
- ✓ mais également dans des formations continues.

Exercé à titre complémentaire, l'enseignement peut constituer un apport de rentrées régulières bien utiles (avec les avantages sociaux qui y sont liés) ainsi qu'un « ressourcement » intéressant.

Rappelons que lorsqu'on enseigne et qu'on désire également professer en tant qu'architecte on ne doit pas s'inscrire à l'Ordre en tant que fonctionnaire (bien qu'on puisse être engagé par un service public) : le statut ordinal de fonctionnaire ne permet en effet pas de pouvoir exercer en dehors de sa mission de fonctionnaire alors que le fonctionnaire « enseignant » a la possibilité de le faire en vertu de l'alinéa 2 de l'article 6 du Règlement de déontologie qui se réfère à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 20 février 1939 (qui concerne les « architectes qui ont une fonction d'enseignement dans une matière se rapportant à l'architecture ou aux techniques de la construction »).

Si vous exercez en tant qu'enseignant uniquement, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire à l'Ordre mais si vous souhaitez enseigner et exercer en tant qu'architecte (indépendant, appointé ou fonctionnaire), vous devez en avertir votre Conseil.

14.1. L'enseignement universitaire

De nombreux architectes rêvent de pouvoir enrichir leur pratique professionnelle en enseignant au sein d'un atelier dans une faculté d'architecture. Mais d'autres débouchés sont également possibles



tant en ce qui concerne certains cours théoriques et séminaires (en relation avec certains aspects professionnels par exemple) que dans la recherche.

Par le Décret de la Communauté française de Belgique organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université du 30 avril 2009, l'enseignement de l'architecture a intégré les nouvelles facultés créées au sein des universités : Université de Liège (ULg), Université Libre de Bruxelles (ULB), Université Mons-Hainaut (UMH) et Université Catholique de Louvain (UCL).

Alors que les enseignants, qui étaient antérieurement nommés au sein des anciens Instituts Supérieurs d'Architecture (ISA) ont pu conserver leurs statuts et avantages acquis dans un « cadre d'extinction » au sein des nouvelles facultés, les architectes qui envisagent une carrière académique devront entreprendre une thèse de doctorat pour répondre aux conditions de nomination à temps plein ou à temps partiel, dans le corps enseignant des universités.

Néanmoins, la participation aux enseignements peut également s'appréhender via un mandat scientifique, auquel cas le titre de docteur n'est pas requis (assistant en projet d'architecture, assistant, assistant chargé d'exercices, etc.).

15. DANS LA FONCTION PUBLIQUE

La fonction publique offre de nombreuses possibilités pour les architectes, tant à l'Etat fédéral que dans les Régions, les Communautés, les Provinces ou les communes ainsi que dans certains établissements publics ou d'utilité publique.

Deux types d'emplois possibles :

1. **les emplois statutaires** : le personnel est nommé à titre définitif et les conditions de travail sont réglées par un ensemble de textes définissant le statut, qui diffère selon le lieu d'engagement (p.ex. : Etat / communes).
2. **les emplois contractuels** : comme dans le secteur privé, le personnel est engagé dans le cadre et dans les conditions d'un contrat de travail, pour une durée déterminée (cdd) ou indéterminée (cdi). Les conditions salariales sont généralement identiques à celles d'un statutaire mais les possibilités de carrière sont plus limitées.

Trois types de fonctions possibles :

1. une **fonction de conception et/ou de contrôle de l'exécution d'ouvrages**, comparable à la mission 'classique' de l'architecte (ex.: au sein de bureaux d'étude, de services techniques d'une administration, etc.),

2. une **fonction d'expertise**, de maintenance d'un patrimoine ou de gestion d'un secteur d'activité (ex.: service d'entretien des bâtiments ou services d'étude de développement territorial...),
3. une **fonction de conseil et/ou de vérification** d'une procédure légale ou réglementaire (ex.: services d'urbanisme, d'environnement, de délivrance de permis...).

15.1. Les offres d'emploi

Différentes sources d'information existent pour consulter des offres, selon le niveau de pouvoir ou le type d'emploi proposé.

Selor (boulevard Simon bolivar, 30 - 1000 Bruxelles / Tél. 02/740 74 74 – www.travaillerpour.be) est le principal bureau de sélection de l'administration.

Cet organisme peut recruter pour un large éventail de services publics :

- ✓ l'administration fédérale (ex. : la Régie des Bâtiments, le SPF Mobilité ou le ministère de la Défense...);
- ✓ les administrations des Communautés (infrastructure enseignement ou culture) et des Régions (aménagement du territoire, urbanisme, patrimoine, rénovation, etc.);
- ✓ les organismes d'intérêt public;
- ✓ les organismes semi-publics;
- ✓ les administrations locales (262 communes).

Certains départements ou Services Publics Fédéraux (SPF) peuvent offrir des emplois vacants : www.fedweb.belgium.be, le portail du personnel fédéral.

Les offres d'emploi pour le Ministère de la fédération Wallonie-Bruxelles sont à retrouver sur : www.federation-wallonie-bruxelles.be.

La fédération Wallonie-Bruxelles emploie un certain nombre d'architectes dans son Administration de l'infrastructure (AGI), dans ses directions des bâtiments scolaires et non scolaires.

Pensez aussi à consulter les offres d'emploi publiées sur le portail de la Région wallonne : <https://talents.wallonie.be/emploisdisponibles>.

Notamment, des architectes sont employés par la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (**DGATLP**) compétente en matière d'urbanisme & d'aménagement du territoire, de logement et de patrimoine.

Les possibilités d'emploi dans le secteur public bruxellois sont publiées sur le site de la Région de Bruxelles : www.talent.brussels/fr.

Toutes les informations sur les possibilités d'emploi dans les agences et institutions germanophones du pays sur le portail de la Communauté germanophone www.dglive.be.

Enfin, les sites provinciaux et communaux peuvent également être utilement régulièrement consultés.

15.2. Les offres d'emploi au sein des institutions européennes

Retrouvez toutes les infos sur les perspectives de carrière au sein des institutions de l'Union européenne sur https://epso.europa.eu/home_fr

15.3. Les offres d'emploi publiées par les services régionaux pour l'emploi

Enfin, consultez aussi les offres publiées par les services régionaux de l'emploi :

- ✓ le **Forem** pour la Région wallonne www.leforem.be
- ✓ **Actiris** pour la Région de Bruxelles-Capitale www.actiris.be
- ✓ le **VDAB** pour la Région flamande www.vdab.be
- ✓ l'agence pour l'emploi (**Arbeitsamt**) de la Communauté germanophone : www.dglive.be

Ces organismes vous aident à décrocher un emploi, que ce soit au sein d'un service public ou dans le secteur privé.

Vous pouvez également trouver de nombreuses offres d'emploi sur le site de l'Ordre des Architectes : <https://ordredesarchitectes.be/annonces>.

16. À L'ÉTRANGER

16.1. Pourquoi travailler à l'étranger ?

Le travail à l'étranger, notamment à l'occasion d'un stage, permet d'une part d'élargir son champ de connaissance et d'expérience et, d'autre part, d'établir des contacts qui peuvent s'avérer ultérieurement utiles (collaborations internationales), voire de s'y installer définitivement.

Par ailleurs, la situation particulière du domaine de la construction en Belgique ne peut certes laisser indifférents les jeunes architectes quant aux possibilités qui leur sont offertes par des pays étrangers.

Une telle initiative suppose évidemment un certain goût pour l'aventure, une capacité d'adaptation et une bonne connaissance des langues. Les architectes belges peuvent cependant compter sur leur bonne réputation en ce qui concerne leurs capacités professionnelles et leur connaissance des langues.

Cependant « l'étranger » est parfois à notre porte. Certains choisiront d'aller travailler en Angleterre, en France, en Allemagne, aux Pays-Bas ou au Luxembourg. Leurs capitales sont à un jet de pierre de notre pays et l'on y trouve un grand nombre de bureaux d'architecture spécialisés dans de nombreux domaines permettant de parfaire, pour celui qui le désire, ses connaissances professionnelles.

16.2. Où travailler ?

16.2.1. Les pays de l'Union européenne

« Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne permet la libre circulation des travailleurs ressortissants des États membres dans les pays de l'Union européenne ».

Le bénéfice de ces dispositions a été étendu aux prestataires de certains services parmi lesquels sont reprises les activités des professions libérales (Directive « services »).

Il en résulte que l'exercice de la profession d'architecte est autorisé pour un ressortissant d'un État de l'Union européenne dans les autres États membres aux conditions imposées aux nationaux et pour autant que le diplôme soit reconnu équivalent (Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles). Les diplômes délivrés par les Instituts Supérieurs d'architecture, Universités et Facultés universitaires belges, lorsqu'ils sont accompagnés du certificat de stage, donnent accès automatiquement aux tableaux des autres États membres.



STAGE À L'ÉTRANGER

La réalisation d'un stage est également possible dans un autre État membre sous réserve du respect de certaines conditions.

En cette hypothèse, le stagiaire avertira **préalablement** son Conseil de l'Ordre afin que le stage puisse être réalisé sous le contrôle de l'Ordre des Architectes de Belgique.

Renseignez-vous sur les sites des différents Ordres et n'hésitez pas à les contacter pour de plus amples informations.



Puis-je être inscrit à l'Ordre des Architectes de Belgique ainsi qu'à un Ordre des Architectes d'un autre pays ?

► Oui

Dois-je être inscrit à l'Ordre des Architectes de Belgique si je décide d'exercer à l'étranger ?

► Non



16.2.2. Les pays en voie de développement

Chacun sait que les besoins en logement restent immenses dans ce que l'on appelle les pays en voie de développement.

Pour la liste de ces pays établie par les Nations Unies, rendez-vous sur www.unesco.org.

Des conventions de coopération en personnel ont été conclues avec certains de ces pays.

16.2.3. Les autres pays

Enfin, il peut être possible d'exercer dans d'autres États. Il est cependant conseillé de prendre préalablement toutes les informations utiles auprès de l'Ambassade ou du Consulat du pays intéressé.

16.3. Comment travailler ?

Les organismes utiles

Les organismes suivants pourront vous aider :



Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (AWEX)

Place Saintelette 2

1080 Bruxelles

Tél. 02/421 82 11

www.awex.be



Architectures sans Frontières

Architecture Sans Frontières International

247, rue St Jacques

75005 Paris

France

www.asfint.org



Union Francophone des Belges à l'étranger

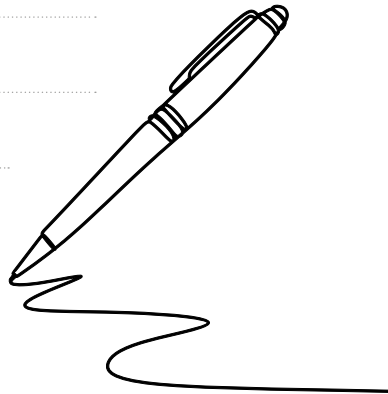
Avenue des Arts 19 F

1000 Bruxelles

Tél. 02/ 217 13 99

www.ufbe.be

NOTES





Ordre des Architectes
CONSEIL FRANCOPHONE ET GERMANOPHONE

Glaverbel Building
Chaussée de la Hulpe 166, bte 26
1170 Bruxelles
Tél : +32 (0)2 643 61 00
secretariat.cfgoa@ordredesarchitectes.be

WWW.ORDREDESARCHITECTES.BE

E.R. : Ordre des Architectes | Conseil francophone et germanophone - Philippe Meilleur
Glaverbel Building, Chaussée de la Hulpe 166 - 1170 Bruxelles - 2025